



VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Février 2026

La clause de mobilité

1 - Condition préalable

Pour être opposable à un salarié, la clause de mobilité doit être prévue dans le **contrat de travail** ou un avenant ultérieur qui a été **signé** par le salarié.

Ainsi, la signature **d'un règlement intérieur** où serait intégrée une clause de mobilité est insuffisante (**Cass. soc., 1911/97, n° 95-41.260**).

2 - Son périmètre géographique

Pour être valable, la clause de mobilité doit être **suffisamment précise** quant à sa zone d'application géographique.

Elle ne peut ainsi conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre **unilatéralement** la portée (**Cass. soc., 18/12/24, n° 23-13.531**).

3 - La mise en œuvre d'une clause de mobilité

La clause de mobilité doit être mise en œuvre dans **l'intérêt de l'entreprise**.

En cas de contentieux, la bonne foi de l'employeur étant présumée, il incombe au salarié de démontrer que cette décision a en réalité été prise pour des raisons étrangères à cet intérêt (**Cass. soc., 18/01/12, n° 10-11.978**).

4 - Un changement des conditions de travail

En présence d'une clause de mobilité, le changement du lieu de travail ne constitue qu'un **changement des conditions** de travail ne nécessitant pas l'accord du salarié.

Selon les circonstances, en cas de refus, **une faute grave** peut être caractérisée (**Cass. soc., 04/02/2026, n° 24-21.875**).

5 - La vie privée et familiale du salarié

Sur le fondement d'une **atteinte excessive** à sa vie privée et familiale, un salarié peut s'opposer à la mise en œuvre d'une clause de mobilité.

Dans cette hypothèse, une telle atteinte doit être **justifiée** par la tâche à accomplir et **proportionnée** au but recherché (**Cass. soc., 28/06/23, n° 22-11.227**).

6 - La situation des salariés protégés

Aucune modification de leur contrat de travail et aucun changement de leurs conditions de travail ne peuvent être imposés à un salarié protégé, même en présence d'une clause de mobilité.

Il appartient alors à l'employeur en cas de refus, d'engager la procédure de licenciement (**Cass. soc., 02/05/01, n° 98-44.624**).

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 04 février 2026, n° 24-21.144

Référé - Inaptitude professionnelle

Une cour d'appel, ayant retenu que si la CPAM avait rejeté la demande de reconnaissance d'un accident du travail, cette décision avait été **contestée**, puis ayant souverainement déduit de ses constatations que l'inaptitude constatée avait **au moins partiellement** une origine professionnelle et que l'employeur **en avait connaissance** au moment du licenciement, a pu en déduire que la demande en paiement d'une provision au titre de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement prévues par l'article L. 1226-14 du code du travail ne se heurtait à **aucune contestation sérieuse**.

Cass. soc., 04 février 2026, n° 24-19.433

Transaction - Rupture conventionnelle

La transaction signée par le salarié et l'employeur **postérieurement** à l'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est valable que si elle a pour objet de régler un différend relatif **non pas à la rupture du contrat** de travail mais à son exécution sur des éléments non compris dans la convention de rupture.

Cass. soc., 11 février 2026, n° 24-60.197

CSSCT - Contestation désignation

La contestation des **désignations des membres** de la commission santé, sécurité et conditions de travail, qui sont désignés par le CSE parmi ses membres pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus, doit être formée devant **le tribunal judiciaire** statuant sur requête, les parties étant dispensées de constituer avocat.



Cass. soc., 04 février 2026, n° 24-17.033

Modification du contrat de travail

La nouvelle répartition de l'horaire de travail a pour effet **de priver** le salarié du **repos dominical**, ce qui constitue une **modification de son contrat** de travail ne pouvant lui être imposée sans son **accord exprès**.

Cass. soc., 11 février 2026, n° 24-18.886

Licenciement économique - Groupe

Doit être cassé l'arrêt qui, pour dire fondé un licenciement pour **motif économique**, retient, après avoir constaté l'absence de poste à pourvoir aux fins de reclassement au sein de la société employeur, que celle-ci ne faisait pas partie d'un groupe et qu'il n'existait aucun lien capitalistique entre elle et une autre société, alors que la cour d'appel avait relevé que le gérant de cette société dont il était actionnaire majoritaire détenait **directement 70% du capital** de l'autre société dont il était président, en sorte que les conditions du contrôle effectif prévues par l'article L. 233-3, I, du code de commerce étaient remplies entre ces sociétés, **peu important** que ce contrôle soit assuré par une personne physique en qualité de dirigeant.

DROIT DU TRAVAIL

Cass. soc., 11 février 2026, n° 24-14.390

Licenciement économique

La durée **d'une baisse** significative des commandes ou du chiffre d'affaires s'apprécie en comparant le niveau de commandes ou du chiffre d'affaires au cours de la période contemporaine de la notification de la rupture du contrat de travail **par rapport à celui de l'année précédente** à la même période.

Cass. soc., 11 février 2026, n° 24-12.986

Procédure conventionnelle

Lorsqu'une irrégularité a été commise au cours de la procédure, notamment si le licenciement d'un salarié intervient sans que la **procédure conventionnelle** de consultation préalable au licenciement ait été respectée, mais pour **une cause réelle et sérieuse**, le juge accorde au salarié, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être supérieure à **un mois de salaire**.

Cass. soc., 18 février 2026, n° 24-18.815

Prescription

L'application du statut **de VRP** dépend uniquement de l'activité réellement exercée par le salarié. Le **point de départ** du délai de prescription applicable à l'action en requalification du contrat de représentation en contrat de travail de droit commun est la date à laquelle la relation contractuelle **a cessé**.

(...)

Le point de départ du délai de prescription applicable à l'action en paiement de dommages-intérêts pour **violation des durées maximales de travail** est la date à laquelle la durée maximale de travail **a été dépassée**.

Cass. soc., 18 février 2026, n° 24-21.575

Travail temporaire - Renouvellement

L'insertion dans un contrat de mission d'une clause prévoyant l'éventualité de l'avancement ou du report de son terme est **sans incidence** sur la nécessité, pour assurer la régularité du **renouvellement**, de stipuler dans ce contrat les conditions du renouvellement ou de conclure un avenant le prévoyant qui soit soumis **avant le terme initialement prévu**.

Cass. soc., 18 février 2026, n° 24-16.234

Groupement d'employeur

Le salarié mis par un **groupement d'employeurs** à la disposition d'un de ses membres ne peut se prévaloir à l'égard de celui-ci des dispositions de **l'article L. 1251-40 du CT** qui n'ont pas vocation à s'appliquer à sa situation, de sorte qu'un salarié mis à la disposition d'une même entreprise, par une ETT puis par un GE, ne peut prétendre faire valoir auprès de cette entreprise utilisatrice les droits correspondant à **un CDI** qu'au titre du contrat de mission conclu **avec l'ETT**.



DROIT DE LA SECURITE SOCIALE

CA Nancy, 04-02-2026, RG n° 25/00308

Exposition à l'amiante - MP 30 bis

L'ingénieur conseil fait état **d'une simple probabilité** que les meules assiettes aient contenu de l'amiante sur la période d'activité du salarié avant 1996 car ils sont aujourd'hui renforcés avec des fibres de verre. Mais il ne dispose **d'aucun document écrit** de cette époque pouvant le confirmer. Il ne fait état que de l'existence **d'une exposition probable d'ambiance** aux poussières d'amiante de l'assuré dans les locaux de la société, à un niveau faible. Dans ces conditions, la **preuve de l'exposition** au risque n'est pas rapportée.

CA Rennes, 04-02-2026, RG n° 23/03511

Accident du travail - Crise d'épilepsie

La survenance d'une **crise d'épilepsie** aux temps et lieu du travail caractérise un **accident du travail**. Il appartient ainsi **à l'employeur** de renverser la présomption d'imputabilité en rapportant la preuve que la lésion a une cause totalement étrangère au travail. À ce titre, le **caractère normal** des conditions de travail de la victime le jour des faits est indifférent.

CA Rouen, 06-02-2026, RG n° 25/01712

Date de première constatation médicale

Aucune information n'ayant été donnée à l'employeur concernant la modification de la date de première constatation médicale alors que ce changement lui **faisait grief** en ce que la décision a eu pour conséquence de faire rétroagir la charge des prestations et indemnités afférentes à la maladie comme en atteste la mention de cette nouvelle date du 23 février 2022 sur l'état du compte employeur, la décision de prise en charge sera donc déclarée **inopposable** à l'employeur.



CA Paris, 06-02-2026, RG n° 25/03248

Matérialité - Accident du travail

S'il est envisageable qu'un salarié continue de travailler quelques heures après la survenue d'un traumatisme même relativement important, lorsque les muscles et ligaments sont **encore chauds**, le retour au travail et la capacité d'œuvrer encore une journée entière ensuite, à froid, est plus **surprenante**. La réalité du traumatisme observé médicalement est indéniable, mais le moment et le lieu de la survenance de la lésion l'ayant causé n'est pas précisément établi par les pièces produites aux débats.

CA PARIS, 06-02-2026, RG n° 22/01261

Contradictoire - Délai covid

En mettant un terme au délai global de mise à disposition **le 15/06/20**, alors que ce délai était soumis aux dispositions de **l'ordonnance** du 22/04/20 pour avoir débuté le 29/04/20 et ne pouvait donc prendre fin **avant le 28/06/20** à 24h00, la caisse n'a pas permis à l'employeur **de bénéficier** de la prorogation de 20 jours prévue à son bénéfice, laquelle devait s'imputer au moins partiellement sur le délai de 10 jours prévu pour que les parties consultent le dossier et formulent des observations, puisque ce délai a débuté, selon la caisse elle-même, le 2 juin 2020.

DROIT DE LA SECURITE SOCIALE



CA Nancy, 11-02-2026, RG n° 25/01064

Contestation IPP - Contradictoire

S'il est admis que la non-transmission lors de la phase du recours amiable n'est pas sanctionnée par l'inopposabilité de la décision en litige, cette analyse s'écarte lors de **la phase judiciaire**, puisqu'il importe au plus tard à ce stade que l'employeur bénéficie, aux conditions requises de désignation d'un médecin conseil, ici réalisées, des éléments permettant de faire **valoir ses droits**.

L'employeur, respectivement le médecin conseil qu'elle a désigné, ne dispose pas de ce **rapport d'évaluation des séquelles** y compris à hauteur d'appel. Cette violation de ses droits conduit à lui dire **inopposable** la décision de fixation à 10 % du taux IPP.

CA Caen, 12-02-2026, RG n° 24/01504

Taux IPP - MP 42

Le fait que l'expert ait validé le taux proposé ne permet pas davantage de considérer que le principe du contradictoire aurait été respecté, dès lors que l'expert, comme l'employeur, a été privé de **l'accès aux pièces médicales** essentielles permettant une analyse critique indépendante, notamment quant aux conditions de réalisation **des audiométries**, à la concordance entre audiométrie tonale et vocale, et à la réunion des exigences techniques posées par le tableau n° 42 des maladies professionnelles.

CA Aix, 17-02-2026, RG n° 24/06567

Contradictoire

La CPAM ne rapporte **la preuve**, ni de ce qu'elle ne disposait pas des conclusions administratives du **rapport du contrôle médical** alors alors qu'il ressort de l'avis du CRRMP qu'il a disposé dudit rapport.

Cass. civ. 2, 19 février 2026, n° 24-10.805

Recours amiable

L'employeur, qui **conteste l'opposabilité** à son égard de la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie déclarée par l'un de ses salariés, peut, à l'occasion de son recours juridictionnel, invoquer **d'autres moyens** que ceux soulevés devant la commission de recours amiable, dès lors qu'ils concernent la prise en charge préalablement contestée.

Il peut donc invoquer une **irrégularité de forme** même s'il n'a contesté qu'une **condition de fond** devant la CRA.

Cass. civ. 2, 19 février 2026, n° 24-10.126

Contestation rechute

Le défaut de transmission, par le médecin conseil du service du contrôle médical, du **questionnaire médical**, qu'il doit adresser, en application de l'article R. 441-16, alinéa 4, du CSS, à la victime ou ses représentants en cas de réserves motivées de l'employeur, n'entraîne pas en lui-même **l'inopposabilité**, à l'égard de ce dernier, de la décision de prise en charge de la **rechute** d'un ATou d'une MP.

PROFESSIONNEL DE SANTE

TJ NANTES, 06/02/2026, RG n° 22/00930

Responsabilité de la Caisse

Ces éléments, qui ne sont pas contestés, permettent de retenir que le centre de santé où l'infirmière effectuait les vacations lui a communiqué des **informations en définitive erronées** que lui même avait reçues de la **Caisse**, après interrogation de sa part auprès de cette dernière et qui ont conduit à ce qu'elle soit mentionnée dans les bordereaux de vacations comme infirmière remplaçante et non comme infirmière sans activité et indemnisée par conséquent sur la base d'un taux horaire supérieur à celui prévu.

Il apparaît dans ces conditions que la CPAM a manqué à son **obligation d'information** envers l'infirmière, ce manquement **étant à l'origine** du préjudice financier constitué par l'obligation qui lui est faite de rembourser les sommes versées à tort.

CA Montpellier, 11-02-2026, n° 24/03325

Contrôle médical

Le service du contrôle médical ne peut **entendre et examiner** les patients qu'après avoir **informé** le professionnel de santé de l'identité des patients qu'il entend auditionner et examiner.

Au cas présent, la caisse ne communique **aucun élément utile** de nature à démontrer que 3 patients n'ont effectivement pas été auditionnés/examinés dans le cadre de la procédure de contrôle, tel que compte-rendu d'enquête, attestation rédigée par le dit agent assermenté, voire attestation de ces trois patients.

Il s'ensuit que la CPAM ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la **parfaite régularité de la procédure** de contrôle.

TJ MARSEILLE, 12-02-2026, n° 20/00422

Contrôle médical

La Caisse, **liée par** les constatations faites par le Service du contrôle médical à l'occasion de l'analyse de l'activité du professionnel de santé, doit, quelle que soit la nature de la procédure qu'elle met en œuvre à l'issue de ce contrôle, avoir **préalablement notifié** au professionnel concerné, dans les formes et délais impartis, les griefs retenus à son encontre par LRAR et l'avoir informé des suites qu'elle envisage de donner aux griefs initialement notifiés. A défaut, elle est réputée avoir **renoncé** aux poursuites à l'encontre du professionnel de santé.



LABRUGERE
Avocat

28 rue Barodet - 69004 Lyon

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

07 49 98 20 89